



Arrêt

**n° 215 622 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41 boîte 8
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, datée du 31/03/2017 [...]* » et des « *Deux ordres de quitter le territoire, Annexe 13, datés du 31/03/2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 27 décembre 2009 et ont introduit chacun une demande d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 51.975 et 51.976 rendus par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) le 29 novembre 2010.

1.2. Le 11 mai 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de leurs deux enfants mineurs. Cette demande a été déclarée fondée le 18 mai 2011. Ils ont été mis en possession d'un titre de séjour temporaire d'un an, lequel a été prolongé à deux reprises les 27 avril 2012 et 30 avril 2013.

1.3. Le 28 février 2014, ils ont introduit une nouvelle demande de prolongation de leurs titres de séjour. Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour de plus de trois mois, assortie de deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt du Conseil n° 150.837 rendu le 14 août 2015.

1.4. En date du 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une nouvelle décision de refus de prorogation de leur autorisation de séjour. A la même date, ils se sont vu délivrer deux ordres de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 169.771 du 14 juin 2016.

1.5. Le 20 septembre 2016, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris deux ordres de quitter le territoire à leur rencontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 20.09.2016 auprès de nos services par:

S., S. [...]

S., R. [...]

Leurs enfants :

S., D. [...]

S., D. [...]

S., D. [...]

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 15.02.2017, est non-fondée.

Motif :

Le problème médical Invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé de S., D., à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été Invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine des requérants.

Dans son rapport du 31.03.2017 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager (accompagné vu son âge) et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Kosovo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par le requérant. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : S., R.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante

« Il est enjoint à Madame :

nom + prénom : S., S.

[...]

Leurs enfants :

S., D. [...]

S., D. [...]

S., D. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision:

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. ».

2. Exception d'irrecevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire dans la mesure où le moyen développé ne porte que sur la décision 9^{ter}.

2.2. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation dans la mesure où les ordres de quitter le territoire sont clairement visés par le recours et que ceux-ci constituent bien les accessoires de la décision de rejet 9^{ter}, constituant le premier acte attaqué.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « *Violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle et violation du devoir de précaution et de minutie)* ».

3.1.2. Elles citent les différentes pièces médicales jointes à la demande d'autorisation de séjour et insistent sur le fait que celles-ci indiquaient que l'enfant D. devra être suivi impérativement tous les six mois, qu'il risque de subir une intervention chirurgicale et qu'il doit fréquenter un centre multidisciplinaire et de réglage d'implant qui travaille avec la firme C. Elles soulignent avoir pris leurs renseignements auprès de cette firme qui indique ne pas avoir de centre de réglage au Kosovo. Elles rappellent également avoir joint une attestation de l'hôpital américain Kosovo indiquant que le médecin audiologiste ne peut assumer ni un suivi médical efficace ni les interventions requises.

Elles précisent avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour car contrairement à ce prétendait la partie défenderesse dans sa précédente décision, le traitement multidisciplinaire et de réglage C. n'existe pas à l'hôpital américain Kosovo.

3.1.3. Elles notent que l'acte attaqué se fonde sur l'avis du médecin-conseil du 31 mars 2017 qui reconnaît un risque d'intervention chirurgicale mais ajoutait que celle-ci est hypothétique et qu'elle se situe dans un lointain avenir. Elles estiment que même si l'intervention est hypothétique, le médecin-conseil devait en examiner la disponibilité et l'accessibilité, ce qui n'est pas le cas.

3.1.4. En ce qui concerne l'indisponibilité du suivi pour l'implant de la firme C., elles notent que le médecin-conseil indique que tel est le cas pour les implants de cette firme mais que ce n'est pas le cas pour toutes les marques d'implants. Elles estiment à cet égard qu'« *il appartenait au médecin –conseiller à tout le moins de vérifier dans quelle mesure d'autres marques d'implants existaient au Kosovo, et dans l'affirmative, à tout le moins les citer et se prononcer sur l'importante question de savoir si des implants d'autres prétendues marques étaient compatibles au niveau du réglage avec la marque C.* ». Elles regrettent que sur ce point, le médecin-conseil renvoie à son précédent avis du 21 septembre 2015 et qu'il ajoute qu'un traitement adéquat est disponible et accessible au Kosovo avec des implants d'autres marques et que cela a été confirmé par le Conseil dans l'arrêt n° 169.771.

Elles soutiennent quant à elles que le Conseil n'a nullement confirmé l'accessibilité au Kosovo d'implants d'autres marques et ajoutent que « *De plus, le médecin –conseiller ne tient aucun compte des conséquences de réparations des implants de la marque C. en cas de survenances de futures pannes probables au Kosovo. Comment réparer un implant de cette marque par un implant d'une autre marque ?* ».

3.1.5. Elles regrettent également que le médecin-conseil estime qu'il n'y a aucun élément nouveau concernant l'affection ORL en parlant de l'avis du Docteur D. du 23 août 2016. Elles estiment qu'au contraire, dans la mesure où la demande a été déclarée recevable, un élément nouveau a bel et bien été reconnu.

3.1.6. Elles reproduisent l'avis du Docteur D. daté du 17 mai 2017 qui contredit les conclusions du médecin-conseil et précisent qu'il ne convient pas de considérer cette pièce comme étant nouvelle dans la mesure où « *elle doit uniquement être considérée comme une réplique légitime au sens des droits de la défense dans le cadre d'un procès équitable, à l'avis du médecin conseil du défendeur, car elle ne porte nullement sur un élément de fond nouveau.* ». Elles se réfèrent à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 56.201 du 17 février 2011 et soutiennent que, comme la nouvelle pièce ne sert qu'à appuyer leur motivation antérieure, elle peut être prise en considération. Elles ajoutent « *De plus, dans la mesure où les requérants ont déjà exposé, les raisons pour lesquelles ils estiment pouvoir prétendre à l'objet de leur demande, en cas de refus à leur demande par l'administration, celle-ci doit leur laisser la possibilité de faire connaître leur point de vue. La garantie d'un recours effectif exige donc que Votre Conseil puisse apprécier tous les éléments permettant un examen attentif et rigoureux de la situation des intéressés et par conséquent procéder à un examen actuel des éléments de la cause. Il est admis par la jurisprudence du CCE qu'une nouvelle pièce peut être produite en cour de débats pour démontrer le caractère erroné des informations et de la motivation de la décision attaquée, quod est in casu.* ».

3.1.7. Elles font ensuite référence aux pièces produites dans le cadre des précédentes procédures en annulation devant le Conseil et qui doivent par conséquent selon elles être connues de la partie défenderesse. L'une émanant d'un hôpital à Pristina, indiquait que le suivi pour les implants C. était impossible, d'autres précisant qu'il n'existait pas d'assurance soins de santé pour les pathologies des enfants et que les requérants devraient dès lors financer tout eux même. Il y était également précisé que le délai de prise en charge serait de six à huit mois et que la prise en charge thérapeutique serait redirigée vers le privé après six mois. Elles rappellent également une attestation du Docteur D. du 13 octobre 2015 « *qui atteste qu'une prise en charge multidisciplinaire spécifique dans un Centre agréé est indispensable à leur bonne évolution, Centre qui doit nécessairement être équipé pour le réglage des implants cochléaires et doit avoir une équipe composée de médecins ORL, logopèdes, audioprothésistes, psychologues, psychomotriciennes, assistantes sociales, ... et que ce type de **structure n'existe pas au Kosovo** et que **cette prise en charge est indispensable** jusqu'à leur 19^{ième} anniversaire, voire plus si études supérieures* (souligné par les parties requérantes) ».

3.1.8. Elles rappellent également le rapport médical de cardiologie pédiatrique attestant qu'« *à moyen terme de rétrécissement ou de régurgitation qui pourra nécessiter une chirurgie dans l'enfance, et qu'il doit impérativement être suivi en consultation de manière rapprochée pour revoir régulièrement l'évolution de la maladie valvulaire et enfin, que des examens échographiques sont donc indispensables.* ». Elles ajoutent enfin qu'un certificat médical du 5 juin 2014 insiste sur « *le fait qu'une modification de la situation de vie de l'enfant porte atteinte à la dignité humaine et justifie un maintien à long terme de la situation belge de la famille.*

De plus, ce certificat médical pour l'enfant D. précise:

- d'une part que le traitement d'une implantation cochléaire, ne pouvant être prodigué au Kosovo, il est actuellement dispensé au centre médical à raison de 5 fois par semaine, en tant que prise en charge multidisciplinaire (logopédie, audiologie, médecin ORL, psychomotricité en group, suivi social et suivi psychologique),
- et d'autre part que l'enfant présente une dysplasie valvulaire aortique sans sténose, mais insuffisance triviale qui nécessite un suivi cardiaque régulier, alors que le médecin conseiller de l'Office des Etrangers n'a pas évoqué la disponibilité et l'accessibilité d'un suivi cardiaque régulier au Kosovo, ce qui dénote de son analyse minimaliste de la grave situation de santé des enfants. ».

Elles invoquent l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 13 décembre 2016 dans l'affaire Paposhvili et rappellent une nouvelle fois que la partie défenderesse devait « *prendre en compte la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'Etat de destination, quod non.* ». Elles concluent que « *Manifestement le défendeur a failli à cette obligation de vérification individuelle et d'effectivité d'accès au traitement médical de la pathologie de l'enfant et d'équipements.* »

3.2. En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, elles soulignent que ceux-ci sont les accessoires de la décision de refus de séjour pour raisons médicales. Elles rappellent les arrêts du Conseil n° 112.576 et 112.609 « *selon lesquels il y a lieu de retirer également de l'ordonnancement juridique en annulant l'ordre de quitter le territoire attaqué après annulation de la décision relative à l'autorisation de séjour* ». Elles ajoutent qu'« *En effet, dans l'hypothèse de l'annulation de la décision principale, les requérants seraient automatiquement et par l'effet de la loi replacés dans la situation antérieure de bien-fondé de leur demande, ce qui les autoriserait à nouveau au séjour légal sur notre territoire en possession d'une A.I.* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Dans leur recours, les parties requérantes mettent en évidence le fait que leur fils porte un implant commercialisé par la firme C. et qu'il doit fréquenter un centre multidisciplinaire et de réglage d'implants qui travaille avec cette firme. Elles rappellent également que ladite firme leur a indiqué qu'elle ne disposait d'aucun centre de réglage au Kosovo. Les parties requérantes soutiennent que toutes ces informations ont été transmises à la partie défenderesse lors de l'introduction de leur demande et constatent que le médecin-conseil, dans son avis du 31 mars 2017 sur lequel se base la première décision attaquée, reconnaît que la marque commerciale C. n'est effectivement pas utilisée au Kosovo. Elles se demandent dès lors comment l'implant de leur fils sera réparé en cas de pannes probables. Elles estiment dès lors que la décision attaquée viole l'article 9^{ter} de la Loi ainsi que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que *l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »*. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.4. De l'examen du dossier administratif et plus précisément des différentes pièces médicales jointes à la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, le Conseil note que le fils des requérants a bénéficié d'un implant cochléaire à l'oreille droite en juin 2013 de la marque C. Les médecins indiquent également que des réglages fréquents doivent être effectués et que ceux-ci ne sont possibles que dans un centre multidisciplinaire et de réglage d'implants qui travaille avec ladite firme. Ils indiquent également avoir pris contact avec la firme C., laquelle affirmait ne pas disposer de centre au Kosovo.

Le Conseil note également que dans son avis du 31 mars 2017, le médecin-conseil a indiqué qu'« *il s'agit de la marque commerciale C. qui, en effet, n'est pas utilisée au Kosovo. Mais l'avis médical de septembre 2015 a bien démontré la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat de cette surdité au Kosovo, avec notamment des implants d'autres marques. Ceci a été confirmé par un jugement du CC. Cette attestation du 19/08/2016 ne concerne que la marque C. et non toutes les marques d'implants.* ». Bien que le Conseil reconnaisse que lors de la précédente décision de refus de séjour pour raisons médicales, confirmée par son arrêt n° 169.771 du 14 juin 2016, la partie défenderesse avait considéré que les soins requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine, force est de constater que cette conclusion ne concernait pas les implants de la firme C. Or, dans la mesure où l'enfant des requérants porte précisément un implant de cette firme et qu'il doit être suivi par cette même firme, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre la motivation de l'acte attaqué. En outre, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne soutient pas que les implants disponibles au Kosovo peuvent remplacer l'actuel implant commercialisé par la firme C.

Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de s'assurer de l'équivalence du traitement dans la mesure où le rapport médical ne précise nullement si les implants disponibles sont équivalents à celui prescrit. En effet, il convient de préciser qu'il n'appartient pas au Conseil de déterminer si ces implants sont équivalents dans la mesure où il ne dispose nullement de la compétence pour ce faire.

4.5. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où l'enfant des requérants porte un implant cochléaire de la marque C. et qu'il ressort clairement de l'avis du médecin-conseil que les implants de cette firme ne sont pas utilisés au Kosovo.

Force est de convenir qu'à la lecture du dossier administratif, tel que transmis par la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement en mesure de s'assurer que le médecin-conseil

et la partie défenderesse se sont basés sur des informations pertinentes afin de soutenir que les traitements médicaux requis au fils des requérants soient effectivement disponibles au pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer, en se basant sur le rapport du médecin-conseil, que le traitement requis pour le fils des requérants est disponible au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 9^{ter} de la Loi et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.6. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.7. Les deux autres décisions attaquées - à savoir les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes - constituant les accessoires de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui leur ont été notifiées à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents, pris le 31 mars 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE